



## Avis public n° DDC/03/2021 relatif à l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de candélabres pour l'éclairage public

Le Ministère a initié, le 23 avril 2021, une enquête de sauvegarde sur les importations sur les candélabres pour l'éclairage public et ce, conformément à l'article 52 de la loi 15-09 relative aux mesures de la défense commerciale.

Tenant compte des données figurant au rapport d'ouverture de l'enquête et de l'évolution des importations suite à l'ouverture de l'enquête et après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le vendredi 04 juin 2021, le Ministère a décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations des candélabres pour l'éclairage public et ce, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 15-09.

Par le présent avis, le Ministère publie, conformément à l'article 63 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 50 de son décret d'application, les raisons justifiant l'application de la mesure de sauvegarde provisoire sur les importations des candélabres pour l'éclairage public.

### 1. Produit considéré

Les produits visés par la mesure de sauvegarde sont les candélabres pour l'éclairage public, qui sont des supports métalliques d'une hauteur de 3 à 12 mètres, conçus pour recevoir un ou plusieurs luminaires, consistant en un mât (ou fût) et éventuellement une rehausse ou une ou plusieurs crosses. Suite à la publication de l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 7009-21 du 02 août 2021, les candélabres pour l'éclairage public ont été spécialisés dans la nomenclature douanière et sont dorénavant classés à la position douanière SH : 7308.90.10.00.<sup>1</sup>

### 2. Accroissement des importations

En terme absolu, les importations des candélabres pour l'éclairage public ont connu un accroissement massif de 82% au cours de la période considérée 2015-2020 passant de 8 285 tonnes en 2015 à 15 104 tonnes en 2020. Parallèlement, en terme relatif par rapport à la production nationale, les importations desdits produits ont enregistré une augmentation de 26% entre 2015 et 2020 passant de 87% à 110%.

En outre, l'examen des données récentes mises à la disposition du Ministère pour l'année 2021 a permis de constater que le volume d'importations s'y est inscrit dans une tendance haussière anormale et préoccupante. Selon les données dont a pu disposer le Ministère, le volume importé à fin juin 2021 serait de 6165 tonnes. En termes de projection annuelle, sur la base des données sur les engagements d'importations souscrites par les entreprises importatrices, les importations prévisionnelles se situeraient à plus de 18000 tonnes à fin 2021 enregistrant ainsi une augmentation de 20% par rapport à 2020.

Par conséquent, le Ministère estime qu'en plus de l'accroissement des importations constaté entre 2017 et 2020 qui a conduit à l'ouverture de l'enquête de sauvegarde, les importations de candélabres ont enregistré un accroissement massif et inquiétant durant la période allant de janvier à fin juin 2021, et que cette tendance risque de se répercuter sur la situation de la branche de production nationale de candélabres subissant déjà un dommage qui pourrait s'aggraver davantage.

<sup>1</sup> À l'ouverture de l'enquête, les candélabres pour l'éclairage public relevaient des positions SH suivantes : 7308.20.00.00 et 7308.90.00.00

### **3. Existence du dommage grave ou menace de dommage grave**

Les données figurant dans le rapport d'ouverture d'enquête montrent, *prima facie*, que la BPN connaît une dégradation notable de ses indicateurs de performance, notamment les ventes, la part de marché ainsi que la rentabilité des ventes sur le marché local.

Ainsi, le Ministère estime qu'il dispose d'éléments de preuve suffisants selon lesquels la BPN subit un dommage grave et que l'évolution récente des importations au titre de 2021 risque d'aggraver le dommage de sorte à ce qu'il soit difficile de le réparer.

### **4. Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations massives et le dommage**

Les données du rapport d'ouverture d'enquête montrent une corrélation entre l'accroissement massif des importations et le dommage subi. Les informations sur les facteurs, autres que l'accroissement des importations, susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale de candélabres montrent qu'à ce stade et de manière préliminaire, la contribution de ces facteurs au dommage subi n'est pas nettement établie.

### **5. Durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire**

La mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée pour une durée de 200 jours.

### **6. Taux du droit additionnel provisoire**

La mesure de sauvegarde provisoire projetée consiste en l'application d'un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 25%.

### **7. Raisons qui ont motivé l'application de la mesure provisoire**

Suite à l'examen des renseignements de la requête et des données figurant dans le rapport d'ouverture de l'enquête ainsi que de l'évolution récente des importations après l'ouverture de l'enquête, il a été constaté que :

- Les importations des candélabres ont connu un accroissement massif dans l'absolu et par rapport à la production nationale ;
- L'évolution des indicateurs de la BPN montrent une dégradation notable, coïncidant avec l'accroissement des importations.
- En outre, les données récentes des importations de la période allant de janvier à fin juin 2021 ont enregistré un accroissement massif et inquiétant, et que cette tendance risque de se répercuter sur la situation de la branche de production nationale de candélabres subissant déjà un dommage qui pourrait s'aggraver davantage et être difficilement réparable.

En conclusion, le Ministère a jugé nécessaire l'application d'urgence d'une mesure de sauvegarde provisoire pour empêcher l'aggravation de la dégradation de la situation de la BPN au cours de l'enquête.